



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 28981

Texte de la question

Reponse. - La compensation financière du transfert de compétences pour les lycées est assurée en matière d'investissement par l'attribution d'une dotation régionale d'équipement scolaire. Cette dotation est répartie entre les régions en fonction de critères automatiques reflétant, pour 60 p 100 de la dotation, la capacité d'accueil des établissements, et pour 40 p 100 l'évolution de la population scolarisable. L'article 98 de la loi de finances pour 1987, adopte avec l'accord du Gouvernement sur la base d'un amendement notamment défendu par M Jean-Claude Gaudin, dispose que les travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges font l'objet chaque année d'un rapport au Parlement annexe au projet de loi de finances et que ce rapport doit notamment apprécier pour chaque région l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du deuxième cycle compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations régionales d'équipements scolaires attribuées par l'Etat. A cet effet, il retrace à la date du transfert de compétences la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du patrimoine transféré aux régions. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque région. Sans attendre les résultats de cette étude qui n'aboutira probablement qu'au cours de l'exercice 1988, le Gouvernement a décidé l'inscription en loi de finances rectificative d'un concours exceptionnel de 1,2 milliard de francs destinés aux lycées.

Texte de la réponse

Reponse. - La compensation financière du transfert de compétences pour les lycées est assurée en matière d'investissement par l'attribution d'une dotation régionale d'équipement scolaire. Cette dotation est répartie entre les régions en fonction de critères automatiques reflétant, pour 60 p 100 de la dotation, la capacité d'accueil des établissements, et pour 40 p 100 l'évolution de la population scolarisable. L'article 98 de la loi de finances pour 1987, adopte avec l'accord du Gouvernement sur la base d'un amendement notamment défendu par M Jean-Claude Gaudin, dispose que les travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges font l'objet chaque année d'un rapport au Parlement annexe au projet de loi de finances et que ce rapport doit notamment apprécier pour chaque région l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du deuxième cycle compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations régionales d'équipements scolaires attribuées par l'Etat. A cet effet, il retrace à la date du transfert de compétences la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du patrimoine transféré aux régions. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque région. Sans attendre les résultats de cette étude qui n'aboutira probablement qu'au

cours de l'exercice 1988, le Gouvernement a décidé l'inscription en loi de finances rectificative d'un concours exceptionnel de 1,2 milliard de francs destinés aux lycées.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28981

Rubrique : Régions

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1987, page 4325

Réponse publiée le : 1er février 1988, page 453